

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 JUILLET 2019

Présents : Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur Luc GUSTIN, Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE,~~ Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Christian ELIAS, Président, ouvre la séance à 19h00 heures.

Sont excusés Laurence Franquin, Alexandre Giroulle.

En application de l'article L122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance un point supplémentaire à savoir :

## **En séance publique :**

-Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2020 – Approbation

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

### **-Démission de Monsieur François Renard, conseiller communal – Acceptation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que Monsieur François Renard a prêté serment en qualité de conseiller communal liste n°14 partiCiPe en séance du Conseil du 3 décembre 2018 ;

Considérant que par courrier daté du 16 juin 2019 Monsieur François Renard présente sa démission en qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-9 lequel dispose « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire communale à l'intéressé. UN recours est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification » ;*

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'accepter la démission de Monsieur François Renard de son mandat de conseiller communal.

-Article 2 : Qu'en application de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation l'intéressé est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

-Article 3 : De notifier la présente résolution :

-à l'intéressé

-au collège provincial.

**-Vérification et validation des pouvoirs d'un conseiller communal suppléant :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la résolution du Conseil du 9 juillet acceptant la démission de Monsieur François Renard en sa qualité de conseiller communal, liste n°14 partiCiPe;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement aux fins de maintenir le nombre de conseillers tel que prévu à L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Romain Verlaine s'est présenté aux élections du 14 octobre 2018 et a recueilli 83 voix ;

Que conformément au prescrit de l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation il est le premier suppléant sur la liste n°14 partiCiPe ;

Vu l'accord de Monsieur Romain Verlaine d'assumer ce mandat ;

Considérant qu'il résulte du rapport dressé par le service Population qu'à la date de ce jour Monsieur Romain Verlaine :

- - Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- - N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- - Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

En conséquence sont validés les pouvoirs de Monsieur Romain Verlaine.

*Monsieur Elias cède la présidence à Monsieur Gustin, Bourgmestre.*

### **-Prestation de serment de Monsieur Romain Verlaine en qualité de conseiller communal :**

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur Romain Verlaine à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

L'intéressé prêche ledit serment et est alors déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

*Monsieur Elias reprend la présidence de la séance.*

### **-Tableau des préséances des membres du Conseil communal – Modification :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation lequel dispose notamment que « le tableau de préséance des conseillers communaux est établi selon les conditions fixés aux termes du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil en séance du 30 janvier 2019, approuvé par l'autorité de tutelle et notamment ses articles 1 à 4 relatifs à l'établissement du tableau des préséances ;

Vu la démission de Monsieur François Renard en sa qualité de conseiller communal liste n°14 partiCiPe ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Romain Verlaine en qualité de conseiller communal de la liste n°14 partiCiPe en remplacement de Monsieur Renard ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de fixer le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

<b><i>Noms et prénoms des membres du conseil</i></b>	<b><i>Date de la 1ère entrée en fonction</i></b>	<b><i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i></b>	<b><i>Rang dans la liste</i></b>	<b><i>Date de naissance</i></b>	<b><i>Ordre de préséance</i></b>
GUSTIN Luc	03/01/1983	765	1	14/07/1951	1
ELIAS Christian	05/01/1995	389	13	22/01/1960	2
BERTRAND Frédéric	04/12/2006	529	5	09/01/1969	3
FRANQUIN Laurence	04/12/2006	152	8	12/08/1977	4
BOVENISTY Dominique	03/12/2012	441	3	07/06/1992	5

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
LAMBIE Evelyne	03/12/2012	298	4	25/06/1990	6
GIROULLE Alexandre	03/12/2012	223	7	02/09/1978	7
BOUCHE Christine	03/12/2018	228	6	03/05/1956	8
DELIER Laurence	03/12/2018	203	12	14/07/1989	9
JOASSIN Hugues	03/12/2018	176	9	25/02/1972	10
GILLMANN Sabine	03/12/2018	137	1	19/10/1977	11
CHARLIER Ghislain	03/12/2018	106	11	28/02/1957	12
VERLAINE Romain	09/07/2019	83	4	18/02/1981	13

**-Deuxièmes modifications budgétaires communales – Exercice 2019 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget, sa publicité et à l'équilibre budgétaire ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre wallonne en charge des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2018 et approuvé par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 6 février 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de deuxièmes modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Après avoir entendu Monsieur Dominique BOVENSTY, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

Par 9 voix « pour » et 2 contre « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : Approuve les deuxièmes modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019 se présentant comme suit :

**A. Service ordinaire :**

1. Majorations des recettes :	+24.258,11
Diminution des recettes :	-1.343,68
Solde :	+22.914,43
2. Majoration des dépenses :	+48.429,96
Diminution des dépenses :	-6.452,96
Solde :	+41.977,00
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+4.280.933,07
En dépenses :	3.988.252,81
Solde :	+292.680,26

**A. Service extraordinaire**

1. Majoration des recettes :	+1.126.941,00
Diminution des recettes :	0,00
Solde :	+1.126.941,00
2. Majoration des dépenses :	+2.238.681,82
Diminution des dépenses :	-1.111.740,82
Solde :	+1.126.941,00
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	+2.994.984,60
En dépenses :	+2.992.963,35
Solde :	+2.021.25

-Article 2.- : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>.

-Article 3.- : Décide de procéder à la publication légale des premières modifications budgétaires de l'exercice 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**-Fabrique d'église de Burdinne– Cautionnement d'un emprunt souscrit par le conseil de la fabrique d'église en vue de financer divers travaux à l'église - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Attendu que le Conseil de la Fabrique d'Eglise Nativité de Notre-Dame de Burdinne a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 9.000€ destiné à financer divers travaux à l'église;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune ;

Le Conseil à l'unanimité des membres présents ;

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts ( intérêts moratoires inclus) commission de réservation, frais et accessoires ;

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi ( notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque ;

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en

capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires,... en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ;

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

### **-Fabrique d'église de Burdinne – Budget 2020 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 11 Juin 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 12.442,06 € dont 7.997,01 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 12.442,06 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 20 juin 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 21 Juin 2019 et reçue en nos services en date du 24 Juin 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2020 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

*« D 50 G – Sabam/reprobel : tarif 2020 = 58 € et non 56 €*

*Équilibre via l'article D41 – Diminution de 2 € ( léger dépassement à l'article)*

*D41 = 118 € au lieu de 120 € »*

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Burdinne moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 11 juin 2019 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 12.442,06 € dont 7.997,01 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 12.442,06 €

Excédent 0,00 €



- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### **- Octroi d'une prime communale favorisant la pratique sportive – Règlement – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune a développé une politique d'aide aux parents par des actions diverses et notamment mise en place service temps libre, l'octroi de prime de naissance, de prime de rentrée scolaire... ;

Considérant qu'il paraît, à présent, judicieux d'encourager la pratique sportive de manière régulière chez les enfants et les adolescents ;

Considérant que l'inscription à un club sportif représente un coût parfois dissuasif ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer en faveur des enfants domiciliés dans notre commune et âgés de 3 à 18 ans une prime favorisant la pratique sportive ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit budgétaire de 15.000€ inscrit à l'article 764-331-01 exercice ordinaire, budget 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

ARRETE par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainne le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la pratique sportive:

- Article 1 : Soucieux d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et des adolescents, la commune de Burdinne accorde, aux jeunes, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime pour l'inscription à un club sportif pour une saison couvrant toute ou en partie de l'année civile en cours.

- Article 2 : Montant :

2.1. Le montant de la prime communale est équivalent à 50% du montant de la cotisation tout en étant plafonné à 50€ par an et par enfant.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

-Article 3 : Activités concernées :

3.1. Sont visés par le présent règlement :

- Les clubs permettant la pratique d'une activité sportive

-Article 4 : Bénéficiaires :

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 3 et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile.

4.2. Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de Burdinne. Le lieu de l'activité peut se situer en dehors du territoire burdinnois.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer l'activité concernée de manière régulière.

-Article 5 : Modalités de paiement :

5.1. La prime sera payée au (x) parent (s) responsable (s) de l'enfant chez qui il est domicilié.

5.2. La demande de prime communale doit être introduite auprès du service communal des finances (rue des Ecoles n°3 à 4210 Burdinne), à l'aide du formulaire spécial établi à cet effet dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le club/association, au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

5.3. Ce formulaire est disponible sur le site internet : [www.burdinne.be](http://www.burdinne.be), ou sur simple demande auprès de l'Administration communale.

5.4. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.

5.5. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

5.6. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

5.7. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

-Article 6 :

Le Collège communal informera annuellement les bénéficiaires âgés de 3 ans dans l'année par courrier postal. Par dérogation, en 2019, tous les enfants âgés de 3 à 18 ans seront informés du règlement arrêté par le Conseil communal.

-Article 7 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

-Article 8 :

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club.

-Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2019 et est applicable pour toute affiliation à partir de cette date. Son application est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget.

-Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**-Démolition de deux bâtiments agricoles rue du Crucifix à Oteppe- Marché de travaux – Conditions et mode de passation du marché – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 23 mai 2018 décidant d'acheter les parcelles de terrain cadastrées 4<sup>ème</sup> div section A n°56-B,57-P et partie de la parcelle A-58B sises à Oteppe au lieu-dit Campagne de la Tombe, dans l'angle de la rue du Crucifix et de la rue de Braives ;

Vu l'acte d'achat ;

Considérant que subsistent sur ces parcelles deux bâtiments agricoles vétustes qu'il convient de faire démolir ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux joint en annexe ;

Vu le crédit budgétaire de 15.000€ inscrit à l'article 421/722-60/2019 0019 service extraordinaire, budget 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de travaux ayant pour objet la démolition de deux bâtiments agricoles sur base du cahier spécial des charges joint en annexe.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Parking d'Eco-voiturage - Accord d'adhésion à Carpool.be – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 juillet 2012 approuvant la participation de la Commune de Burdinne au programme POLLEC ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 avril 2014 décidant d'adhérer à la Convention des Maires et s'engageant, pour 2020, à réduire d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire de la commune ;

Attendu que le Conseil communal a approuvé en date du 30 avril 2014 le dossier final relatif à la campagne Pollec, y compris le Plan d'Actions en matière d'Energie Durable ;

Considérant qu'une des actions du PAED était la réalisation d'un parking d'Eco Voiturage à Oteppe ;

Que ce parking a été réalisé et est opérationnel ;

Considérant que la promotion du covoiturage local permettrait une utilisation accrue de ce parking ;

Considérant qu'une plateforme de covoiturage nommée Carpool.be est offerte à tous les particuliers par l'asbl Taxistop dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, SPW DG02 ;

Que cette plate-forme Carpool.be est également destinée aux communes ;

Qu'elle offre la possibilité d'un portail spécifique disponible gratuitement ;

Que les communes peuvent s'affilier gratuitement à Carpool.be via une convention entre Taxistop et la commune ;

Que Taxistop fournit alors une carte interactive des covoitureurs locaux à afficher sur le site communal ;

Qu'il est proposé d'adhérer à Carpool.be sur base de l'accord joint en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De s'affilier à Carpool.be.

-Article 2 : D'approuver l'accord d'adhésion à Carpool.be joint en annexe.

-Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**-Guichet en ligne - Convention d'utilisation FAS – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Vu le développement du nouveau site internet de la commune ;

Qu'il est proposé d'y joindre un guichet en ligne ;

Que celui-ci permettra aux administrés de commander des documents administratifs divers mais également d'inscrire leurs enfants aux diverses activités organisées par la commune dans le cadre du service accueil temps libre, jeunes....de s'inscrire également à des activités ;

Que ce module permettra également un paiement ligne ;

Qu'au préalable il convient de souscrire avec Fedict, Service public fédéral Technologie de l'information et de la communication, une convention d'utilisation FAS permettant d'enregistrer et d'authentifier des personnes afin qu'elles puissent accéder à des applications en ligné sécurisées ;

Vu la convention proposée jointe en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention FAS jointe en annexe.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## -Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2020 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 17.622,56 € dont 0,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 9.466,54 €

Excédent 8.156,02 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 28 juin 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 et reçue en nos services en date du 3 Juillet 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2020 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« R20 – erreur au calcul du résultat présumé

compte approuvé à 13.165,18 €

Boni B19 + 0,00 €

+ crédit inscrit en R20 du B19 -3.680,17

A inscrire en R20 du B2020 = 9.485,01 €

Equilibre du budget 2020 via l'article D49 = 8.623,14 € au lieu de 500,00 €. »

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Marneffe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 17.539,68 € dont 0,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 17.539,68 €

Excédent : 0,00

- -Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### **- Motion – Utilisation du parking de covoiturage – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2013 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 9 juillet notifiée aux conseillers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 3 juillet Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 98 juillet soit *Motion – Utilisation du parking de covoiturage* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« **Introduction**

*Depuis un an, un parking de covoiturage a été construit au lieu dit "vieux-Bruxelles". Il est actuellement utilisé occasionnellement comme parking. Nous trouvons très intéressante la collaboration avec le service de taxistop. Parallèlement, nous nous demandons ce que la commune met en place pour inviter les citoyens à réellement privilégier le covoiturage et pour le promouvoir. Nous aimerions être informés de ce qui est prévu pour encourager les Burdinnois à covoiturer, et si rien n'est encore prévu, savoir ce qui est envisagé et quels sont les délais fixés pour atteindre les objectifs fixés de réduction de gaz à effet de serre (relatifs au covoiturage) prévus dans le cadre du plan d'actions de la convention des maires.*

**Proposition de délibération du conseil communal de Burdinne relative à l'utilisation du parking de covoiturage situé au Vieux Bruxelles**

*Vu le parking récemment construit au Vieux Bruxelles dont le but est de développer le covoiturage ;*

*Vu les difficultés de promouvoir le covoiturage dans des communes rurales comme Burdinne ;*

*Vu le partenariat avec un service taxistop considéré comme une démarche encourageante ;*

*Vu le résultat mitigé des inscriptions de covoitureurs sur la plateforme de taxistop dans les communes avoisinantes ;*

*Vu le nombre de places et les aménagements réalisés ;*

*Considérant que ce parking a également été envisagé comme point de départ de balades;*

*Considérant qu'aucune action promouvant le covoiturage relative à cet espace n'a encore été communiquée aux citoyens burdinnois ;*

*Considérant que la diminution de l'autosolisme a un impact favorable sur l'environnement;*

*Considérant que les subsides provinciaux obtenus étaient destinés à la concrétisation du covoiturage et qu'actuellement cette finalité ne semble pas atteinte ;*

*Considérant qu'actuellement il n'y a pas de balisages relatifs aux balades au départ de ce parking;*

*décide :*

*D'informer les Burdinnois de l'avancement du projet et de la démarche à suivre pour pouvoir utiliser ce parking de covoiturage, comme prévu dans l'accord d'adhésion à carpool ;*

*De promouvoir de différentes manières (plus qu'informatives) ce mode de déplacement ;*

*D'ajouter des liaisons balisées à l'emplacement du parking de covoiturage pour rejoindre les balades existantes et d'en*



*afficher le parcours » ;*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

Monsieur ELIAS soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Luc GUSTIN, Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

**- Motion – Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Burdinne –  
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2013 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 9 juillet notifiée aux conseillers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 3 juillet Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 9 juillet soit *Motion – Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Burdinne*;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

*« Le Conseil communal,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci cause ;*

*Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique est invité à prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;*

*Considérant que des produits en plastique comme les poubelles, les récipients (seaux, bidons, bouteilles, etc.), les sacs, le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau, l'outillage... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;*

*Considérant, que parmi ces objets en plastique, les plus polluants sont les objets à usage unique (couverts, verres, gobelets, sachets, pailles, emballage, bouteilles...);*

*Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable, dont une grande part des plastiques à usage unique ;*

*Considérant que des actions concrètes doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;*

*Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que la commune de Burdinne peut, par cet engagement, montrer l'exemple aux citoyens burdinnois ;*

*Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;*

*Considérant que le groupe UPB s'est engagé dans son programme pré-électoral à mener des « projets de réduction des déchets (zéro déchet) ;*

*Considérant que la commune de Burdinne a déposé en 2018, un dossier de candidature afin d'être sélectionnée parmi les communes « zéro déchet » en Wallonie ;*

*Considérant que dans le projet « zéro déchet », les déchets plastiques sont principalement visés ;*

*Charge le Collège communal :*

*Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;*

*Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale en prévoyant :*

- *L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;*
- *La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement ;*

*Article 3. : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée ;*

*Article 4 : De conscientiser les associations actives sur la commune à appliquer les mêmes modalités » ;*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

Monsieur ELIAS soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Luc GUSTIN, Monsieur Frédéric BERTRAND, Monsieur Dominique BOVENISTY, Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « pour » de Madame Sabine GILLMANN et Monsieur Romain VERLAINE.

### **-Procès-verbal de la séance publique du 28 mai 2019**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques transmises par Madame Sabine Gillmann par mail du 3 juillet et communiquées aux conseillers ;

Vu l'article 47 du règlement précité lequel dispose « *Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement ;*

Monsieur Elias soumet au vote l'approbation des remarques émises par Madame Sabine GILLMANN ;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Luc GUSTIN, Frédéric Bertrand, Dominique BOVENISTY, Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 2 voix « contre » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 est approuvé tel que communiqué en annexe de la convocation du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.